

ICTR-98-44-T
6-3-2008
(6977bis - 6972bis)

6977bis
-mm



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

OR: FR

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant les Juges: Dennis C. M. Byron, Président
Gberdao Gustave Kam
Vagn Joensen

Greffier: Adama Dieng

Date: 6 mars 2008

LE PROCUREUR

c.

Édouard KAREMERA
Mathieu NGIRUMPATSE
Joseph NZIRORERA

Affaire No. ICTR-98-44-T

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
2008 MAR -6 1 A 11: 48

**RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION DU 27 FÉVRIER 2008 RELATIVE
À LA REPRISE DU PROCÈS ET AU COMMENCEMENT DE LA
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE**

Articles 19 et 20 du Statut, et Article 54 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur :
Don Webster
Alayne Frankson-Wallace
Iain Morley
Saidou N'Dow
Gerda Visser
Sunkarie Ballah-Conteh
Takeh Sendze
Deo Mbutu

Conseils de la défense d'Édouard Karemera :
Dior Diagne Mbaye et Félix Sow

Conseils de la défense de Mathieu Ngirumpatse :
Chantal Hounkpatin et Frédéric Weyl

Conseils de la défense de Joseph Nzirorera :
Peter Robinson et Patrick Nimy Mayidika Ngimbi

Vj.

1. Le 27 février 2008, la Chambre a fixé la reprise du procès en la présente affaire au 10 mars 2008 avec le rappel de deux témoins à charge. La Chambre avait en outre fixé le commencement de la présentation des moyens de preuve pour Édouard Karemera au 17 mars 2008¹.

2. Différentes circonstances de nature à affecter une telle programmation sont survenues après le 27 février 2008, et justifient que la Chambre reconsidère à présent cette décision².

3. Au nombre de ces circonstances, la Chambre note d'abord que la Section d'aide aux victimes et aux témoins ne paraît pas en mesure d'assurer la comparution des témoins de la défense à Arusha avant le 17 mars 2008, en raison de manquement de la défense. La Chambre en conclut qu'aucun témoin ne serait disponible avant cette date pour une audition. La Chambre note ensuite qu'Édouard Karemera n'a toujours pas communiqué les éléments d'identification de ses témoins au Procureur, alors qu'elle lui avait ordonné de le faire 30 jours avant le commencement de la présentation de ses preuves³.

4. De plus, dans l'optique d'un report de la reprise du procès, le conseil principal de Joseph Nzirorera a indiqué qu'il ne serait pas présent à Arusha entre le 26 mars et le 6 avril 2008, en raison d'une mission de travail qu'il avait planifiée, à la suite du calendrier initial émis par la Chambre. Compte tenu des circonstances propres à chacun des deux témoins à charge BDW et AXA, la Chambre estime qu'il serait plus approprié de reporter leur audition au 7 avril 2008.

5. La Chambre se doit d'administrer la procédure en veillant à ce que le procès soit équitable et rapide et en assurant le respect des droits de l'accusé, tels qu'énoncés aux articles 19 et 20 du Statut du Tribunal. Elle rappelle également qu'en vertu de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve, elle exerce un contrôle sur les modalités et l'ordre de comparution des témoins, ainsi que la présentation des éléments de preuve pour assurer

¹ *Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*, Affaire No. ICTR-98-44-T (« Karemera et consorts »), Décision sur la requête d'Édouard Karemera visant au report du commencement de la présentation de sa preuve et sur les requêtes du procureur intitulées « Prosecutor's Cross-Motion for Enforcement of Rule 73ter and Remedial and Punitive Measures » et « Prosecutor's Request for Temporary Transfer of Witness AXA Pursuant to Rule 90bis » (Chambre de première instance), 27 février 2008.

² Voir *Karemera et consorts*, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Decision on Motion for Order Allowing Meeting with Defence Witness (Chambre de première instance), 11 octobre 2005, para. 8.

³ *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en vue d'une ordonnance de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 19 février 2008.

l'efficacité de la procédure et une gestion optimale du temps⁴, toujours dans le respect des droits de l'accusé.

6. Les circonstances nouvelles susmentionnées conduisent donc la Chambre, dans le respect des droits des parties, à reporter le commencement de la présentation des moyens de preuve d'Édouard Karemera au 7 avril 2008. À cette date, la Chambre tiendra tout d'abord la conférence préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge avant d'entendre les déclarations liminaires de chaque accusé. Elle rappelle cependant qu'Édouard Karemera doit immédiatement se conformer aux Décisions et Ordonnances antérieures de la Chambre, notamment quant à la communication de pièces et d'informations qui doit être faite aux autres parties⁵.

7. Par ailleurs, la défense de Mathieu Ngirumpatse a saisi la Chambre le 3 mars 2008 d'une requête en reconsidération de la Décision du 27 février 2008. Elle demande plus précisément que la Chambre reconsidère l'ordonnance qui lui est faite de communiquer les éléments requis par l'article 73ter du Règlement, en raison de l'absence de toute circonstance pouvant la justifier, sans compter qu'elle ne fait suite à aucune demande spécifique, ni à quelque observation préalable de la défense.

8. La Chambre rappelle qu'elle a le pouvoir, en vertu de l'article 54 du Règlement et de sa propre initiative d'adopter toute mesure nécessaire à la conduite du procès. Dans la Décision du 27 février 2008, la Chambre a indiqué qu'une bonne administration de la justice requiert que les deux co-accusés communiquent dès à présent leurs listes respectives de témoins et toute autre information requise par l'article 73ter du Règlement. Une telle communication permettrait à chacun des deux co-accusés de pouvoir commencer la présentation de ses moyens de preuve juste après Édouard Karemera, pour l'un, et après Mathieu Ngirumpatse pour l'autre, sans délai supplémentaire. Une telle communication

⁴ *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al.*, Affaire No. ICTR-98-42-T, Decision on Prosecutor's Motion Pursuant to Rules 54, 73, and 73ter to Proceed with the Evidence of the Accused Nyiramasuhuko as a Witness on 15 August 2005 or in the Alternative to Proceed with the Defence Case of the Accused Ntahobali, (Chambre de première instance), 19 août 2005, para. 37.

⁵ *Karemera et consorts*, Scheduling Order (Chambre de première instance), 24 décembre 2007 ; Décision relative à la seconde requête d'Édouard Karemera en prorogation de délai supplémentaire pour soumettre les informations et documents requis par l'article 73 ter du Règlement (Chambre de première instance), 29 janvier 2008 ; Décision relative à la requête d'Édouard Karemera en vue d'une ordonnance de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 19 février 2008 ; Décision sur la requête d'Édouard Karemera visant au report du commencement de la présentation de sa preuve et sur les requêtes du procureur intitulées « Prosecutor's Cross-Motion for Enforcement of Rule 73ter and Remedial and Punitive Measures » et « Prosecutor's Request for Temporary Transfer of Witness AXA Pursuant to Rule 90bis » (Chambre de première instance), 27 février 2008 ; Décision relative à la requête urgente d'Édouard Karemera en prorogation de délai supplémentaire pour le dépôt de sa réplique à la réponse du Procureur en vertu de l'article 98 bis du Règlement (Chambre de première instance), 28 février 2008.

permettrait aussi de déterminer dès à présent s'il y a des témoins à décharge en commun afin de gérer leur audition en conséquence, sans devoir rappeler l'un ou l'autre, lorsqu'il est encore possible de l'éviter. En sus, la Chambre note qu'aucune des raisons avancées par Mathieu Ngirumpatse ne saurait justifier une reconsidération de son ordonnance antérieure. Toutefois, dans la mesure où la Chambre a reconsidéré sa décision fixant la date de reprise, il convient de reconsidérer aussi la date initialement retenue pour une telle communication.

9. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a, à plusieurs reprises, adopté des lignes directrices pour assurer la bonne conduite du procès⁶. En vertu de l'article 90 du Règlement, des éléments de bonne pratique ont également été énoncés dans la jurisprudence, quant à la gestion du procès, et en particulier l'utilisation du temps par le Procureur et la Défense et la gestion de l'interrogatoire des témoins⁷. À cet égard, la Chambre souhaite entendre les parties quant aux directives pratiques qui pourraient être adoptées en vue de la présentation des moyens de preuve à décharge. Elle souhaite en particulier qu'elles indiquent leurs points de vue quant au moment où devrait être déposés les mémoires préalables des autres accusés et quant au point de savoir si les témoins devraient être appelés séparément pour chaque accusé ou à un seul moment s'ils sont appelés par plusieurs accusés. De telles soumissions permettront à la Chambre de mieux évaluer le temps devant être attribué à la défense de chaque accusé et de faciliter l'organisation de la présentation des moyens de preuve à décharge dans son ensemble.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

I. RECONSIDÈRE sa Décision relative à la requête d'Édouard Karemera visant au report du commencement de la présentation de sa preuve et sur les requêtes du Procureur intitulées « *Prosecutor's Cross-Motion for Enforcement of Rule 73ter and Remedial and Punitive Measures* » et « *Prosecutor's Request for Temporary Transfer of Witness AXA Pursuant to Rule 90bis* », datée du 27 février 2008 et, en conséquence,

⁶ Voir par exemple *Karemera et consorts*, Scheduling Order (Chambre de première instance), 30 mars 2006, paras. 8-11.

⁷ Voir notamment *Le Procureur c. Prlic et consorts*, Affaire No. IT-07-04-74-PT, Decision adopting guidelines on Conduct of Trial Proceedings (Chambre de première instance), 26 avril 2006 ; Revised Version of the Decision adopting guidelines on Conduct of Trial Proceedings (Chambre de première instance), 28 avril 2006 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Affaire No. ICTR-98-41-T, Decision on Modalities for Examination of Defence Witnesses (Chambre de première instance), 26 avril 2005 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Affaire No. ICTR-95-1-T, Decision on the Defence Motion for the Re-examination of Defence Witness DE (Chambre de première instance), 19 août 1998.

FIXE le commencement de la présentation des moyens de preuve pour Édouard Karemera au 7 avril 2008 et **DÉCIDE** que le procès reprendra à cette date par une conférence préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge ;

II. AUTORISE la défense de chaque accusé, si elle le souhaite, à faire une déclaration liminaire en vertu de l'article 84 du Règlement après la conférence préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge, dans la limite d'une demi-heure au maximum par équipe de défense ;

III. DÉCIDE que les témoins à charge BDW et AXA soient entendus le 7 avril 2008, après la conférence susmentionnée et les déclarations liminaires ;

IV. RAPPELLE son Ordonnance de transfert temporaire de ces deux témoins⁸ et **ORDONNE** au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour le transfert de ces deux témoins au Centre de détention des Nations Unies à Arusha pour qu'ils soient entendus comme sus-indiqué ;

V. ORDONNE à Édouard Karemera de se conformer à la Décision du 19 février 2008 portant protection de ses témoins et de communiquer immédiatement au Procureur les informations d'identification des témoins ;

VI. ORDONNE aux parties de déposer leurs observations sur les directives pratiques que la Chambre pourrait adopter en vue de la présentation des moyens de preuve à décharge au plus vite et en tout état de cause le 14 mars 2008 au plus tard, et en particulier sur :


- i) le moment auquel les mémoires des autres accusés en vertu de l'article 73 *ter* du Règlement devraient être déposés ;
- ii) l'ordre de comparution des témoins, à savoir s'il devrait être établi par accusé ou par témoin, et
- iii) les normes de temps à appliquer pour l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins ;


⁸ *Karemera et consorts*, Décision sur la requête d'Édouard Karemera visant au report du commencement de la présentation de sa preuve et sur les requêtes du procureur intitulées « *Prosecutor's Cross-Motion for Enforcement of Rule 73ter and Remedial and Punitive Measures* » et « *Prosecutor's Request for Temporary Transfer of Witness AXA Pursuant to Rule 90bis* » (Chambre de première instance), 27 février 2008.


VII. **REJETE** dans son ensemble la requête en reconsidération soumise par Mathieu Ngirumpatse ;

VIII. **RÉITÈRE** son Ordonnance du 27 février 2008 à l'attention de Mathieu Ngirumpatse et de Joseph Nzirorera, en leur ordonnant de communiquer ces informations au plus tard le 31 mars 2008.

Arusha, 6 mars 2008, fait en Français.

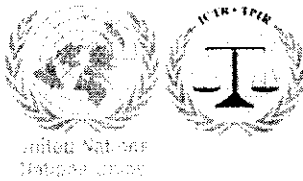

Dennis C. M. Byron
Juge, Président
(Absent à la signature)


Gberdao Gustave Kam
Juge
(Absent à la signature)


Vagn Joensen
Juge

[Sceau du Tribunal]





FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
De:	<input type="checkbox"/> Chambre TC3 Roland Adjovi (noms)	<input type="checkbox"/> Défense (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ndirumpatse et Joseph Nzirorera		Affaire No.: ICTR-98-44-T	
Dates:	Transmis le: 6 mars 2008		Document daté du: 6 mars 2008	
No. de Pages:	6	Langue de l'original: <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
Titre du Document:	Reconsidération de la Décision du 27 février 2008 relative à la reprise du procès et au commencement de la présentation des moyens de preuve à décharge			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Confidential		<input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
		<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
		<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
		<input type="checkbox"/> Submission from parties		
		<input type="checkbox"/> Accused particulars		

2008 MAR 11 11:48
 UNDP/OPS/ARCHIVES
 RECEIVED

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet ci-joint l'original et la version traduite pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input checked="" type="checkbox"/> Prioritaire	COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates: